

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 90-126 du 9 février 1990 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 90-127 du 9 février 1990 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 90-722 du 8 août 1990 modifié*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au grade d'ingénieur : *décret 2004-1014 du 22 septembre 2004 modifié*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au grade d'ingénieur en chef de classe normale : *arrêté ministériel du 16 juillet 1992 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008 modifié*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 22 août 2008*

Missions

Les **ingénieurs** territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines de l'ingénierie, de la gestion technique et de l'architecture, des infrastructures et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'urbanisme, de l'aménagement et des paysages, de l'informatique et des systèmes d'information. Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des *articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977* peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les ingénieurs territoriaux sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la responsabilité des services techniques dans la collectivité ou l'établissement.

Les ingénieurs peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les OPHLM, les laboratoires d'analyses chimiques ou d'analyses des eaux et de tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou même d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

En outre, ils peuvent occuper les emplois de directeur des services techniques des villes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

Les **ingénieurs principaux** exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants et les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le *décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000* relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses chimiques ou d'analyses des eaux, ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

En outre, ils peuvent occuper les emplois de directeur des services techniques des villes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des villes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les **ingénieurs en chef** exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 10 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par *le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000* relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

En outre, ils peuvent occuper l'emploi de directeur général des services techniques des villes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Fiches techniques* ».

Recrutement

Ingénieur

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'État d'ingénieur ou d'architecte ou de géomètre expert ou d'un titre ou diplôme délivré par l'État d'un niveau équivalent ou supérieur à 5 années d'études supérieures après le Bac en lien avec l'une ou l'autre des spécialités mentionnées ci-dessous sanctionnant une formation scientifique ou technique.

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de 4 ans de services effectifs en catégorie B au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ces concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- ◆ Ingénierie, gestion technique et architecture ;
- ◆ Infrastructures et réseaux ;
- ◆ Prévention et gestion des risques ;
- ◆ Urbanisme, aménagement et paysages ;
- ◆ Informatique et systèmes d'information.

Concours organisés par les centres de gestion.

Ingénieur en chef

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un des titres ou diplômes figurant dans le *décret 90-722 du 8 août 1990*.

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires ou agents publics justifiant de 7 ans minimum de services effectifs en catégorie A au 1^{er} janvier de l'année du concours, non compris les périodes de stage.

Nul ne peut concourir plus de 3 fois à chacun des concours ni plus de 5 fois à l'ensemble des concours.

Concours organisés par le C.N.F.P.T.

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Ingénieur	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 1 an et ½ d'ancienneté au 4^e échelon du grade au plus tard le 31 décembre. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Ingénieur principal
Ingénieur	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel sur titres avec épreuves (C.N.F.P.T.), ○ Justifier de 12 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois au plus tard le 31 décembre de l'année. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Ingénieur chef classe normale
Ingénieur principal	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel sur titres avec épreuves (C.N.F.P.T.). ○ Justifier de 12 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois au plus tard le 31 décembre de l'année, <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint le 5^e échelon du grade. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	
Ingénieur chef classe normale	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter 1 an d'ancienneté au 5^e échelon au plus tard le 31 décembre de l'année, ○ Justifier de 6 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	Ingénieur chef classe exceptionnelle

Pas de promotion interne

Échelles de rémunération

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Ingénieur				
1	1 an	1 an	379	349
2	2 ans 6 mois	2 ans	430	380
3	3 ans	2 ans 6 mois	458	401
4	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois	492	425
5	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois	540	459
6	3 ans 6 mois	3 ans	588	496
7	3 ans 6 mois	3 ans	621	521
8	3 ans 6 mois	3 ans	668	557
9	4 ans	3 ans	710	589
10	-	-	750	619

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Ingénieur principal				
1	2 ans	1 an 6 mois	541	460
2	2 ans 9 mois	2 ans 3 mois	593	500
3	3 ans	2 ans 6 mois	641	536
4	3 ans	2 ans 6 mois	701	582
5	3 ans	2 ans 6 mois	759	626
6	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois	811	665
7	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois	864	706
8	4 ans 3 mois	3 ans 9 mois	916	746
9	-	-	966	783

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Ingénieur en chef classe normale				
1	1 an	1 an	450	395
2	1 an 6 mois	1 an	513	441
3	2 ans 6 mois	1 an 6 mois	562	476
4	2 ans	1 an 6 mois	612	514
5	2 ans 6 mois	2 ans	655	546
6	2 ans 6 mois	2 ans	701	582
7	3 ans	2 ans	772	635
8	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois	852	696
9	3 ans 6 mois	3 ans	901	734
10	-	-	966	783

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Ingénieur en chef classe exceptionnelle				
1	2 ans	1 an 6 mois	750	619
2	2 ans	1 an 6 mois	830	680
3	2 ans 6 mois	2 ans	901	734
4	2 ans 6 mois	2 ans	966	783
5	3 ans	2 ans 6 mois	1015	821
6	3 ans 6 mois	3 ans	HEA	-
7	-	-	HEB	-

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

**Mesures d'intégration et d'avancement
des ingénieurs des travaux publics de l'État**
Application de la loi 2004-809 du 13 août 2004 (2^e décentralisation)
(art. 31-1 à 31-4 du décret 90-126 du 9 février 1990)

Échelons provisoires

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Ingénieur				
1	1 an	1 an	366	339
10	4 ans	3 ans	750	619
11	-	-	801	658

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Ingénieur chef classe normale				
10	3 ans	2 ans 6 mois	966	783
11	-	-	1015	821

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Ingénieur principal				
5	3 ans	2 ans 6 mois	759	626
6	3 ans	2 ans 6 mois	811	665
7	3 ans	2 ans 6 mois	864	706
8	3 ans	2 ans 6 mois	916	746
9	3 ans	2 ans 6 mois	966	783
10	3 ans	2 ans 6 mois	1015	821
11	-	-	HEA	-

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.